

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa CN°01079
du 04/10/2023
G. M. M. M. M.
✓

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu** le décret n°2023-0766/PRES-TRANS du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** la loi n°022-2005/AN du 24 mai 2005 portant Code de l'hygiène publique au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant Code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°008-2014/AN du 08 avril 2014 portant loi d'orientation sur le développement durable au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2014-932/PRES/PM/MATD/MEAHA/MME/MEF/ MFPTSS du 1er octobre 2014 portant modalités de transferts des compétences et des ressources de l'Etat aux communes, dans le domaine de l'eau et de l'électricité ;
- Vu** le décret n°2015-1205/PRES-TRANS/PM/MERH/MEF/MARHASA/MS/MRA/MICA/MME/MIDT/MATD du 28 octobre 2015 portant normes et conditions de déversement des eaux usées ;
- Vu** le décret n°2019-0320/PRES/PM/MEA/MINEFID/MATDC/MEEVCC/MS du 24 avril 2019 portant définition des normes, critères et indicateurs d'accès à l'assainissement ;
- Vu** le décret n°2023-0277/PRES-TRANS/PM/MEEA du 22 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 août 2023 ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret détermine les règles, les procédures et les modalités de gestion durable de l'assainissement autonome des eaux usées et excréta.

Il vise à travers la gestion durable de l'assainissement autonome des eaux usées et excréta à :

- fournir aux populations, des ouvrages et des services d'assainissement durables ;
- préserver la dignité humaine dans le cadre de la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine ;
- protéger la santé des populations et réduire le coût social et économique induit par l'absence ou l'insuffisance d'hygiène et d'assainissement ;
- protéger l'environnement à travers la prévention et la lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- promouvoir la sous filière « assainissement autonome » pour contribuer à la création d'emplois à travers la valorisation des sous-produits issus de l'assainissement autonome ;
- assurer le financement durable de l'assainissement autonome des eaux usées et excréta.

Article 2 : Le présent décret s'applique à la gestion de l'ensemble des eaux usées et excréta provenant des ouvrages d'assainissement autonome.

Il s'applique à tous les maillons de la chaîne de valeur de la gestion de la sous filière « assainissement autonome » des eaux usées et excréta.

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **assainissement autonome** : système d'assainissement par lequel, les eaux usées et excréta sont stockés et traités in-situ ou sont temporairement stockés, au niveau des lieux de production et périodiquement évacués par les services de vidange vers les stations de traitement ;
- **assainissement collectif** : système d'assainissement par lequel, les eaux usées et excréta sont évacués en continu, par le biais d'un réseau de canalisations ou d'égouts, vers une station d'épuration pour être traités ;
- **assainissement communautaire** : équipement d'espaces publics constitué d'ouvrages d'assainissement autonome pour des utilisations en masse tels que les écoles, les centres de santé, les gares routières, les marchés, les lieux de culte ou les infrastructures associatives ;

- **assainissement des eaux usées et excreta** ; ensemble d'actions permettant de stocker, collecter, transporter, traiter et valoriser les eaux usées et excreta ;
- **assainissement familial** : équipement des ménages ou familles constitué d'ouvrages d'assainissement autonome pour leurs utilisations exclusives à l'échelle d'un ménage ou d'une famille.
- **boues de vidange** : matières solides non digérées ou partiellement digérées qui résultent du stockage ou du traitement des eaux vannes et/ou des eaux grises, dans les ouvrages d'assainissement autonome tels que les fosses septiques, les puisards, les toilettes à chasse manuelle et les latrines à fosse ;
- **communautés locales** : populations à la base, ayant leur forme d'organisation, d'expression socio-culturelle, de participation à la prise de décision, de gestion de l'espace, de l'environnement et de l'économie ;
- **droit à l'assainissement** : droit de l'homme devant permettre à chacun de façon permanente, sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, d'avoir accès à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risques, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables, qui préservent l'intimité et garantissent la dignité ;
- **eaux grises** : eaux usées générées par la cuisine, la vaisselle, la lessive ainsi que les douches contenant ou non des traces d'excreta et des germes pathogènes ;
- **eaux usées domestiques** : eaux qui ont été utilisées pour l'alimentation et les autres besoins domestiques comprenant d'une part, les eaux générées par la cuisine, la vaisselle, la lessive et la douche et d'autre part, les eaux vannes constituées de mélange d'urines, de fèces, d'eau de nettoyage intime et papier de nettoyage ;
- **eaux vannes** : mélanges d'urines, de fèces et d'eau de chasse jusqu'à l'eau de nettoyage anal et/ou les matériaux de nettoyage ;
- **excreta** : selles et urines humaines ;
- **opérateur privé** : prestataire de services intervenant dans les différents maillons de la chaîne de l'assainissement des eaux usées et des excreta ;
- **réseau d'assainissement collectif** : ensemble d'ouvrages et d'équipements destinés à la collecte et au transport des eaux usées et excreta depuis les lieux de production jusqu'à la station d'épuration ;
- **station de traitement des boues de vidange** : lieu de dépotage, d'épuration et de valorisation des boues de vidange ;
- **valorisation des boues de vidange** : utilisation des sous-produits issus du traitement des boues de vidange à des fins socio-économiques, industrielles et écologiques ;
- **vulnérabilité** : vulnérabilité d'un ménage, d'un individu ou d'une communauté, quel que soit son niveau de richesse, est la probabilité que celui-ci trouve sa situation ou ses conditions de vies se dégrader dans le

futur face aux fluctuations de la vie.

CHAPITRE II : ACTEURS DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Article 4 : Les acteurs de l'assainissement autonome sont constitués des :

- acteurs publics constitués de l'Etat et des Collectivités territoriales ;
- organisations non gouvernementales (ONG) et des associations de développement (AD) ;
- opérateurs privés ;
- partenaires techniques et financiers (PTF) ;
- institutions de formation, de recherche ;
- ménages/populations.

Article 5 : Les acteurs de la filière de l'assainissement autonome respectent la législation, la réglementation et les politiques publiques en la matière.

Ils harmonisent leurs approches, coordonnent leurs interventions au niveau national et local dans le cadre de la gestion de l'assainissement autonome et prennent les dispositions nécessaires pour l'accès aux technologies de valorisation des boues de vidange.

Section 1 : Rôle des acteurs publics : Etat et collectivités territoriales

Article 6 : La gestion de l'assainissement autonome incombe aux acteurs publics en tant que maître d'ouvrage.

Article 7 : L'Etat est chargé :

- de définir et adopter des politiques, des stratégies, des mesures législatives et réglementaires en matière d'assainissement autonome ;
- d'élaborer les outils techniques ou opérationnels de mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires y compris les manuels et les guides pour la gestion de l'assainissement autonome ;
- de délivrer des autorisations de création des établissements de gestion des eaux usées et excréta ;
- de promouvoir l'assainissement autonome au niveau national ;
- de collecter, développer et diffuser les connaissances générées en matière d'assainissement autonome ;
- de promouvoir la recherche appliquée en matière d'assainissement autonome ;
- de coordonner la mise en œuvre des actions en matière d'assainissement autonome ;
- de mobiliser des ressources pour financer la sous filière de

- l'assainissement autonome ;
- de veiller à la prise en compte de l'assainissement autonome dans les documents de planification ;
- d'assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre des politiques et stratégies en matière d'assainissement autonome ;
- d'assurer l'assistance à la maîtrise d'ouvrage communale en matière d'assainissement autonome ;
- d'apporter un appui conseil aux différents acteurs intervenant dans le domaine de l'assainissement ;
- de définir des prescriptions techniques et normes de certification pour la valorisation des sous-produits de l'assainissement ;
- de déterminer les normes de déversement des eaux usées et excréta ;
- d'assurer le contrôle et l'inspection des ouvrages et installations de gestion des eaux usées et excréta.

Article 8 : Les communes sont chargées :

- d'adapter leur cadre organisationnel ou institutionnel pour une meilleure prise en charge des questions d'assainissement, d'hygiène et d'environnement et accompagner les organisations villageoises de développement pour leur implication effective dans la gestion de l'assainissement ;
- de promouvoir l'assainissement autonome au niveau local ;
- d'élaborer, adopter et mettre en œuvre les plans locaux et les plans stratégiques d'assainissement des eaux usées et excréta ;
- de mettre en œuvre les manuels et les guides pour la gestion de l'assainissement autonome élaborés au niveau national ;
- de développer des stratégies communales pour une implication effective et une coordination des interventions des différents acteurs dans le cadre d'une synergie d'action entre les acteurs intervenant dans la délivrance et la gestion du service d'assainissement autonome ;
- de prévoir ou identifier des sites appropriés destinés à la réalisation de stations de dépotage ou de traitement de boues de vidange et des eaux usées après avis ses services compétents en charge de l'environnement ;
- d'assurer la gestion des boues de vidange et eaux usées conformément aux normes en vigueur, aux plans d'assainissement et aux schémas directeurs ou simplifiés de gestion des déchets solides ;
- de veiller à la qualité des infrastructures et des services d'assainissement ;
- de favoriser l'encadrement, l'organisation et la formation des opérateurs privés intervenant dans les différents maillons de la chaîne de valeur de l'assainissement autonome ;
- d'assurer la mobilisation sociale, l'information et la sensibilisation de toutes les couches de la population sur les questions relatives à

- l'assainissement autonome ;
- d'assurer les contrôles et les inspections des ouvrages et services d'assainissement et contribuer à la répression des infractions y relatives ;
 - d'assurer la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre des projets d'assainissement autonome ;
 - de contribuer à la production des données statistiques et à la planification des actions à mettre en œuvre en matière d'assainissement autonome ;
 - de veiller au respect des prescriptions techniques et normes de certification pour la valorisation des sous-produits de l'assainissement.

Section 2 : Rôle des opérateurs privés, des organisations non gouvernementales et des Associations

Article 9 : Les opérateurs privés sont chargés :

- de réaliser les infrastructures d'assainissement et assurer les prestations de services sur les maillons de la chaîne de valeur de l'assainissement autonome conformément aux normes en vigueur ;
- de contribuer au financement du développement des ouvrages et des services d'assainissement autonome ;
- d'assurer la promotion et le marketing des services d'assainissement pour stimuler la demande ;
- de contribuer à la diffusion de nouvelles approches et technologies en matière d'assainissement autonome ;
- de contribuer à la communication pour le changement de comportement des communautés.

Article 10 : Les associations, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires de base sont chargées :

- d'assurer la communication pour le changement social et comportemental, et la diffusion de bonnes pratiques en matière d'assainissement autonome ;
- de contribuer à la mobilisation des ressources financières, au niveau national et international, pour la mise en œuvre de projets d'assainissement autonome ;
- d'accompagner l'Etat et les collectivités territoriales dans la délivrance des services d'assainissement aux populations ;
- d'assurer la veille citoyenne en matière d'assainissement.

Section 3 : Rôle des institutions de formation et de recherche

Article 11 : Les institutions de formation et de recherche sont chargées :

- de contribuer au renforcement des capacités des acteurs à travers des formations initiales ou continues adaptées à leurs besoins ;
- d'entreprendre la recherche en vue d'améliorer les technologies et les approches en matière d'assainissement ;
- de contribuer à la valorisation et la vulgarisation des résultats de la recherche en matière de pratiques durables d'assainissement autonome ;
- d'assurer la conception et l'exécution de programmes de recherche appliquée en matière d'assainissement autonome.

Article 12 : Les institutions de formation et de recherche collaborent avec les structures en charge de l'assainissement autonome pour l'identification des projets de recherche et le développement des innovations.

CHAPITRE III : MODALITES DE REALISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Article 13 : Les ouvrages d'assainissement autonome sont réalisés en tenant compte des personnes handicapées, des personnes âgées, des femmes, des filles et des enfants.

Les communes garantissent à cet effet, l'implication de ces personnes dans le processus de prise de décision, l'élaboration des programmes et projets de développement, les cadres de concertation dans le domaine de l'assainissement des eaux usées et excréta, le choix et la réalisation des ouvrages d'assainissement autonome.

Article 14 : Les ouvrages d'assainissement autonome sont conçus et réalisés en tenant compte de leur impact sur l'environnement et leur résilience face aux effets des changements climatiques.

Les communes prennent les dispositions nécessaires pour l'application des technologies et approches résilientes dans la gestion de l'assainissement autonome.

Article 15 : Les propriétaires d'habitations et d'établissements recevant du public sont tenus d'assurer le bon fonctionnement de leurs ouvrages d'assainissement autonome.

Les ouvrages d'assainissement doivent être régulièrement entretenus en vue d'assurer leur bon fonctionnement de sorte à protéger les usagers de tout risque pour la santé humaine, l'environnement, et à garantir la tranquillité publique ou la sécurité des personnes qui les utilisent ou assurent leur gestion.

Article 16 : Les espaces publics ou à caractère communautaire sont équipés en ouvrages d'assainissement pour des utilisations de masse pouvant être autonomes ou raccordés au réseau collectif d'assainissement.

Un arrêté interministériel des ministres chargés de l'environnement et de l'assainissement, de la santé, de l'éducation, et de l'administration territoriale adopte un guide pour la promotion de l'hygiène et l'assainissement et définit le paquet minimum d'actions communes de promotion de l'hygiène et de l'assainissement en milieu scolaire et communautaire.

Article 17 : Les communes assurent des services d'assainissement autonome à des coûts abordables aux populations.

Article 18 : Les communes rendent compte régulièrement de leur gestion en matière d'assainissement autonome à la Conférence Nationale de la Décentralisation à travers un rapport spécifique sur leurs efforts de lutte contre la défécation à l'air libre.

CHAPITRE IV : GESTION DE LA CHAÎNE DE VALEUR DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME DES EAUX USEES ET EXCRETA

Article 19 : La chaîne de l'assainissement autonome comporte quatre (04) maillons :

- le confinement des eaux usées et excreta ;
- l'évacuation des eaux usées et excreta ;
- le traitement des eaux usées et excreta ;
- la valorisation des boues de vidange.

Article 20 : Les communes peuvent se mettre en intercommunalité conformément aux dispositions réglementaires en la matière pour mutualiser leurs moyens financiers, humains et techniques en vue du développement des ouvrages et des services d'assainissement durables sur tous les maillons de la chaîne de valeur de l'assainissement autonome.

Section 1 : Confinement des eaux usées et excréta

Article 21 : Toute maison d'habitation ou tout établissement recevant du public et non desservi par un réseau d'assainissement collectif, se dote d'un ouvrage d'assainissement autonome répondant aux normes en vigueur.

Chaque commune veille à ce que les lieux recevant du public soient obligatoirement dotés d'ouvrages d'assainissement autonome fonctionnels et hygiéniquement entretenus.

Article 22 : Les types d'ouvrages d'assainissement autonome sont définis dans le référentiel technique et financier des ouvrages d'assainissement.

Le choix du dispositif d'assainissement autonome est conforme aux normes et critères en vigueur.

Article 23 : A l'exception des eaux vannes et des eaux grises, tout déversement dans les ouvrages d'assainissement autonome est interdit.

Article 24 : Les ouvrages d'assainissement autonome ne peuvent être construits, ni en totalité ni en partie, en dehors de la parcelle d'habitation ou de l'établissement recevant du public.

Un arrêté interministériel des ministres chargés de l'environnement et de l'assainissement, de la santé, et de l'habitat détermine les prescriptions techniques spécifiques aux ouvrages d'assainissement autonome.

Article 25 : Les bureaux d'études et les entreprises de travaux intervenant dans le domaine de l'assainissement autonome doivent disposer d'un agrément technique.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'assainissement et des finances détermine les conditions d'attribution de l'agrément technique aux bureaux d'études et aux entreprises de travaux exerçant dans le domaine de l'assainissement des eaux usées et excréta.

Article 26 : Dans le cas des constructions soumises à autorisation, le dossier technique de demande d'autorisation comporte un avis de faisabilité environnementale, une description des ouvrages d'assainissement autonomes et le plan d'évacuation des eaux usées et des excréta.

Article 27 : Les communes assurent la gestion directe des latrines publiques ou délèguent sous leur responsabilité, leur gestion à des personnes ou structures privées.

Un arrêté conjoint des ministres en charge de l'environnement et de l'assainissement et des Collectivités territoriales détermine le cahier des charges-type pour la gestion des latrines publiques.

Article 28 : Les propriétaires d'habitation ou d'établissement recevant du public dont les ouvrages sont défectueux assurent la réhabilitation de leurs ouvrages d'assainissement en vue de satisfaire aux conditions sanitaires, environnementales et sécuritaires maximales.

Un arrêté conjoint des ministres en charge de l'environnement et de l'assainissement et de l'habitat détermine les modalités de réhabilitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées et excréta.

Section 2 : Evacuation des eaux usées et excréta

Article 29 : Il est interdit de jeter, rejeter, déverser ou de faire jeter, rejeter ou déverser des eaux usées et excréta sur les voies publiques, dans les canaux d'évacuation des eaux pluviales ou tous les autres lieux à l'exception de ceux prévus à cet effet par les autorités publiques.

Article 30 : La vidange des eaux usées et excréta est assurée selon le mode mécanique ou manuel.

Article 31 : Les opérateurs de vidange mécanique et de vidange manuelle sont tenus d'évacuer les eaux usées et excréta vers les sites ou stations de traitement de boues de vidange aménagées à cet effet.

Article 32 : La vidange mécanique et la vidange manuelle sont assurées dans des conditions préservant la santé humaine, la tranquillité publique et la protection de l'environnement.

Elles s'exercent sur la base d'un contrat assorti d'un cahier de charges qui lie les opérateurs de vidange aux communes.

Un arrêté conjoint des Ministres en charge de l'environnement et de l'assainissement et de la santé détermine le cahier des charges type applicable à la vidange mécanique et à la vidange manuelle.

Article 33 : Les coûts de la vidange mécanique et de la vidange manuelle sont financièrement abordables en tenant compte de la vulnérabilité des populations.

Le dépotage des boues de vidange dans les sites de dépotages aménagés et les stations de traitement donne lieu au paiement d'une redevance.

Les tarifs des vidanges mécanique et manuelle et de dépotage des boues sont déterminés par arrêté communal.

Article 34 : Les opérateurs de vidange mécanique et de vidange manuelle assurent la protection adéquate de la santé de leur personnel conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 35 : L'évacuation des eaux usées et excréta au moyen de la vidange mécanique est assurée par des entreprises spécialisées et titulaires d'un agrément technique.

Un arrêté interministériel des ministres chargés de l'environnement et de l'assainissement, de la santé et des Collectivités territoriales détermine les conditions d'octroi des agréments et d'exercice de la vidange mécanique.

La délivrance des agréments est assurée par les autorités communales sur la base des conditions définies par l'arrêté.

Article 36 : L'évacuation des eaux usées et excréta au moyen de la vidange manuelle est assurée par des opérateurs titulaires d'une autorisation d'exercer, délivrée par les communes.

Les conditions et les modalités d'exercice de la vidange manuelle sont fixées par un arrêté interministériel des Ministres chargés de l'environnement et de l'assainissement, des Collectivités territoriales et de la santé.

Section 3 : Traitement des eaux usées et excréta

Article 37 : Les eaux usées et excréta évacués des maisons d'habitation et des établissements recevant du public sont traités dans les stations de traitement des boues de vidange ou des stations d'épuration.

Chaque commune se dote, au moins, d'une station de traitement des boues de vidange.

Les communes peuvent toutefois, dans le cadre de l'intercommunalité, réaliser une station ou des stations communes de traitement des boues de vidange et eaux usées.

Un arrêté interministériel des ministres en charge de l'environnement et de l'assainissement, de la santé, de l'habitat et des Collectivités territoriales précise les conditions ainsi que les normes de construction.

Article 38 : Sont interdites dans les stations de traitement des boues de vidange, tous les autres produits que les eaux usées et les boues de vidange provenant des ouvrages d'assainissement autonome.

Article 39 : La gestion des stations de traitement des boues de vidange est assurée par les communes ou sous leur contrôle.

Section 4 : **Valorisation des boues de vidange**

Article 40 : Les sous-produits de l'assainissement sont utilisés conformément à leur destination et aux prescriptions techniques d'utilisation.

Les producteurs de sous-produits de l'assainissement mettent en place, un dispositif de surveillance de la qualité de ces sous produits pendant leur production afin d'en évaluer les effets sur la santé humaine et l'environnement.

Article 41 : Les sous-produits de l'assainissement obéissent aux normes en vigueur. Ils sont certifiés par les services compétents avant leur mise sur le marché et leur utilisation.

Les conditions, les règles et les normes techniques de production et de suivi de la qualité des sous-produits de l'assainissement autonome sont déterminées par un arrêté interministériel des ministres chargés de l'environnement et de l'assainissement, de l'agriculture, de l'énergie et de la santé.

Article 42 : Un arrêté interministériel des ministres en charge de l'environnement et de l'assainissement, de la santé, de l'agriculture, de l'énergie, du commerce et des ressources animales fixe les conditions d'obtention des certificats de commercialisation des sous produits issus de l'assainissement autonome.

CHAPITRE V : **FINANCEMENT DURABLE DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME**

Article 43 : L'Etat élabore et met en œuvre, une stratégie de financement durable de

gestion des eaux usées et excréta permettant d'assurer à long terme, des ouvrages et services d'assainissement de qualité.

Article 44 : Chaque commune se dote d'un plan de mobilisation des ressources pour le financement de la gestion de l'assainissement autonome des eaux usées et excréta.

Article 45 : Le financement durable de la réalisation des ouvrages de confinement se fait à travers l'autofinancement, le transfert des ressources financières de l'Etat aux communes, les redevances d'assainissement autonome payées par les usagers des réseaux d'eau potable, les recettes issues de la gestion des services publics de l'assainissement autonome, l'appui financier des partenaires techniques et financiers et le partenariat public-privé.

Article 46 : Le financement durable du maillon évacuation des eaux usées et excréta se fait à travers l'autofinancement, l'appui financier des partenaires techniques et financiers et le partenariat public-privé.

Article 47 : Le financement durable du maillon traitement des eaux usées et excréta se fait à travers les fonds propres des communes, le transfert des ressources financières de l'Etat aux communes, les redevances de dépotage acquittées par les vidangeurs, les recettes tirées de la cession à titre onéreux des sous-produits de l'assainissement aux valorisateurs, l'appui financier des partenaires techniques et financiers et le partenariat public-privé.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 48 : Les contrôles, les inspections, la constatation et la poursuite des infractions en matière d'assainissement autonome des eaux usées et excréta s'opèrent conformément à la législation en vigueur.

Article 49 : Les communes ne disposant pas de station de traitement des boues de vidange disposent d'un délai de trois (03) ans pour compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour en réaliser.

En attendant la réalisation des stations, les communes identifient des sites transitoires de dépotage, de concert avec les services techniques en charge de l'environnement et de l'assainissement.

Article 50 : Les propriétaires d'habitation ou d'établissement recevant du public qui disposent d'ouvrages d'assainissement ne répondant pas aux normes entreprennent les travaux nécessaires pour les mettre aux normes, dans un délai de deux (02) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 51 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 52 : Le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement, le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective, le Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le Ministre de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales et le Ministre de l'Urbanisme, des Affaires foncières et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 octobre 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Eau et de l'Assainissement

Roger BARO

Le Ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de la Sécurité

Emile ZERBO

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et de la Prospective

Aboubakar NACANABO

Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène
publique

Robert Lucien Jean Claude KARGOUGOU

Le Ministre de l'Education nationale, de
l'Alphabétisation et de la Promotion des
Langues nationales

Joseph André OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Urbanisme, des Affaires
foncières et de l'Habitat

Mikailou SIDIBE